2016- 27

VILLE DE
SAINT-
JOSEPH
Direction du Développement
Économique et Agricole

ARRETE n°15/2016

portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal
Société ECODEM REUNION

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n°111/2014 du 7 mai 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Mohamed DJAFFAR M'ZE, conseiller municipal, pour signer tout document relatif à l'occupation du domaine public,

VU la délibération n°9 du conseil municipal du 2 novembre 2015 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2016,

VU la demande de la société ECODEM REUNION représentée par madame CHAN-OU-TEUNG Florence, du 6 janvier 2016 pour une occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre de la pose d'un container pour le déménagement d'un de ses clients,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer temporairement,

ARRETE

Article 1er. - **La société ECODEM REUNION représentée par madame CHAN-OU-TEUNG Florence,** ayant son siège social au n° 4, Impasse MADORE 97427 ETANG SALE et immatriculée au RCS sous le numéro 798269650-2013B724, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre suivant :

Article 2. – **Emplacement :**

Situation de l'emplacement : Délaissé situé à l'angle de la rue Marcel Pagnol et du chemin café - Vincendo – 97 480 Saint-Joseph (parcelle communale BW 732).
Objet de l'occupation: pose d'un container
Durée de l'occupation: le mardi 12 janvier 2016, soit 1 jour
Détail de l'occupation d'implantation : pose d'un container
- longueur : 6,00 ml
- largeur: 2,00 ml
- surface : 12,00 m²

Article 3. - **Conditions d'occupation du domaine public communal**

Pendant toute la durée d'occupation, **La société ECODEM REUNION**, chargée du déménagement :

AR2016_15
Tél le 11/01/16

- mettra en place une signalisation appropriée et prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et piétons circulant aux abords de l'emplacement occupé dans le cadre de cette autorisation,
- doit assurer l'entretien de la signalétique mise en place.

Article 4. - Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement dans le cadre des travaux de rénovation de l'immeuble.

La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.

Article 5. - L'occupation ne doit pas donner lieu à modification du domaine public.

Aucune modification des installations ne sera apportée sans accord préalable des services concernés.

Article 6. - Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 7. - Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

Article 8. - L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Saint-Joseph ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 9. - La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph.

Article 10. - Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Saint-Joseph, restent et demeurent expressément réservés.

Article 11. - **Caractère de l'autorisation d'occupation**

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 12. - La présente autorisation est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 13. - En cas de cessation d'activité, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

Article 14.- **Non-respect des conditions d'occupation**

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

Article 15. - Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 16.- Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations susvisées, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 17.- **Délai de l'autorisation d'occupation**

L'autorisation est conférée pour le **mardi 12 janvier 2016, soit 1 jour.**

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire

Article 18.- **Redevances sur occupation temporaire du domaine public**

Conformément à la délibération n° 9 du conseil municipal du 02 novembre 2015 portant fixation annuelle des tarifs d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune, l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance, soit :

Objet de l'occupation : pose de container
Tarif de l'occupation : *1 € par m²/jour*
Surface de l'occupation : *12,00 m²*
Nombre de jours concernés : *1*
Calcul du montant total de l'occupation :
Surface de l'occupation x tarif de l'occupation x nombre de jour :
12,00 m² x 1 € x 1 jour = 12,00 €

Le montant total dû pour l'occupation pour la période visée à l'article 17 de la présente autorisation est de 12,00 €. Un titre de recette pour le règlement de cette somme sera émis à l'encontre de la société à compter de la notification du présent arrêté.

Article 19. - **Représentation graphique de l'occupation**

Le plan joint à l'arrêté municipal représente l'emplacement sur lequel l'autorisation d'occupation est consentie.

L'autorisation accordée est subordonnée au respect le plus strict des limites qui figurent sur ces documents.

Le non-respect de ces dispositions constitue un motif de suppression de l'autorisation tel que prévu à l'article 15 de l'arrêté municipal.

Article 20.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'Etat de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 22.- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 11 JAN. 2016
Le Député-Maire,
L'élu(e) délégué(e)

Mohamed DJAFFAR M 'ZE

Reçu à titre de notification
le 12/01/2016

ECODEM REUNION SARL
4 Impasse Henri MADORE
ZI Les Sables - 97427 L'ETANG-SALE
Tél : 0262 27 30 30
Siret : 798 269 650 00015

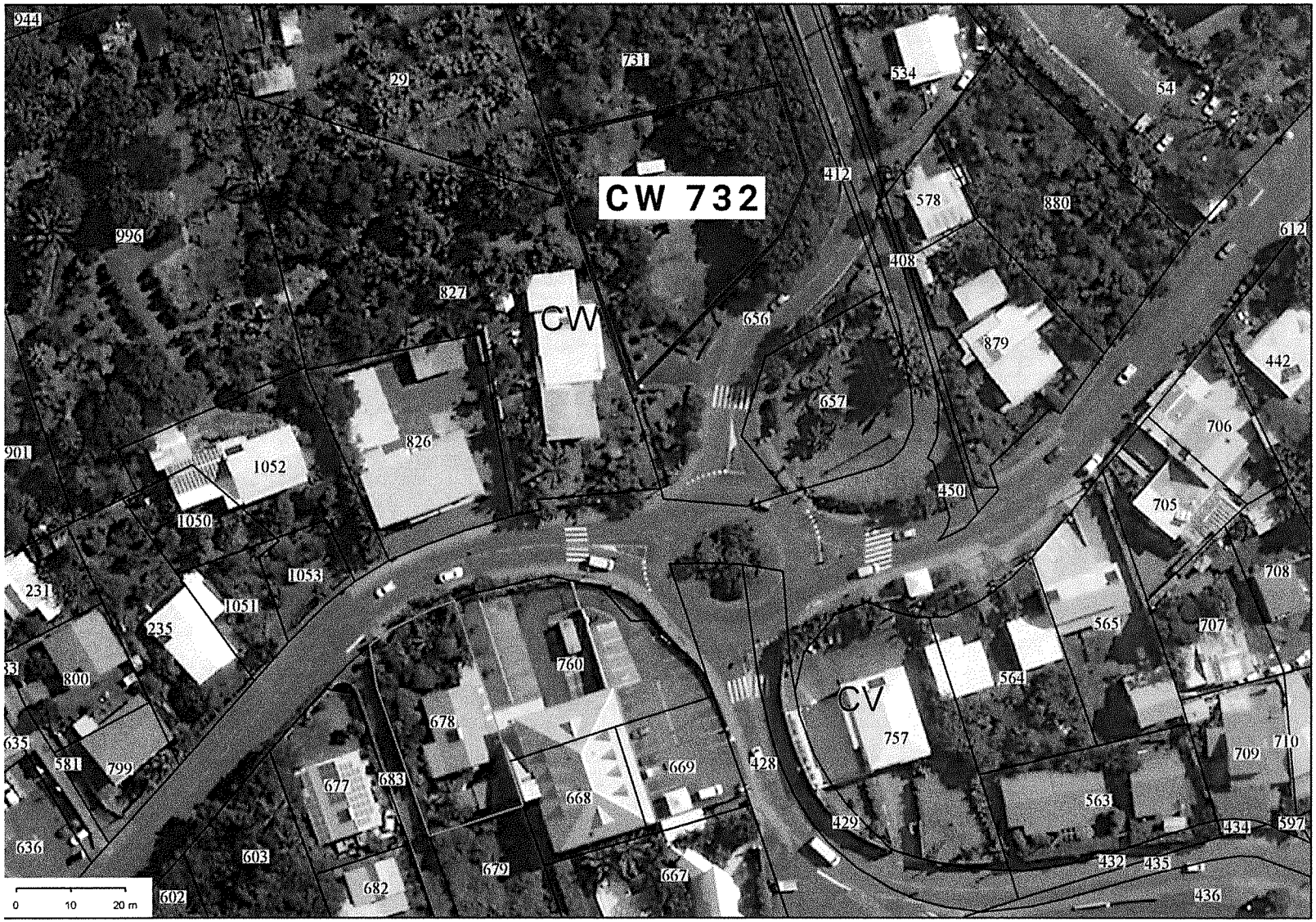

urce : Fond de carte IGN, DGFIP

mmentaires :

2016_31

chelle : 1 : 840

07/01